

—
Anwaltsbüro

—
Schwarztorstrasse 7
Postfach, 3001 Bern
T 031 376 04 70
F 031 376 04 72
www.hauser-junker.ch

—
Gerhard Hauser-Schönbächler
Fürsprecher / Rechtsanwalt
Fachanwalt SAV Arbeitsrecht
hauser@hauser-junker.ch

—
Janine Junker Leu
Rechtsanwältin
junker@hauser-junker.ch

—
Simon Schneider
Rechtsanwalt
schneider@hauser-junker.ch

Prestations complémentaires pour les chômeur âgés

Expertise à l'attention de la CSIAS

1. Résumé de l'expertise Hauser

Cette expertise a pour tâche d'examiner la faisabilité de mesures appropriées, d'emblée du point de vue de la compétence fédérale et des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Il convient de coordonner cinq domaines juridiques complexes différents pour trouver des solutions concrètes: Notamment l'assurance-chômage, les prestations complémentaires, le droit européen, le droit des étrangers et l'aide sociale. Au regard de l'interaction entre ces domaines juridiques, une proposition a été élaborée pour permettre de résoudre les problèmes concrets sans créer de fausses incitations. L'objectif était avant tout de trouver une solution euro-compatible empêchant l'exportation des prestations proposées pour les demandeurs d'emploi âgés. La solution proposée part du principe que les personnes ayant atteint l'âge de 57 ans révolus peuvent percevoir des PC dès lors qu'elles ont exercé juste avant leur 55^{ème} anniversaire ou en cas de chômage survenant ultérieurement, une activité lucrative durable pendant 10 ans.

2. Proposition législative (LPC)

Art. 4 al. 1 let. e (nouveau)

¹Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors:

- e. qu'au terme de l'arrivée en fin de droit à l'assurance-chômage et à défaut du droit à une rente:
 - 1. elles ont atteint l'âge de 57 ans révolus;
 - 2. sont employables (art. 15 LACI);
 - 3. sont inscrites auprès de l'office régional de placement (ORP);
 - 4. ne disposent pas d'un revenu lucratif ou de substitution pour couvrir les dépenses reconnues (art. 10); et
 - 5. qui, juste avant l'atteinte de l'âge de 55 ans révolus ou, en cas de chômage survenant ultérieurement, juste avant le début du délai cadre d'indemnisation, ont réalisé durablement pendant au moins dix ans un revenu soumis à l'AVS à concurrence du montant moyen d'une rente maximale et demi de l'AVS. Le Conseil fédéral règle les détails de la comptabilisation des périodes d'activité lucrative et d'éducation.

Art. 11 al. 1ter (nouveau)

^{1ter} Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires en vertu de l'article 4 alinéa 1 lettre e, les revenus provenant d'une activité lucrative sont pris en compte dans leur intégralité. Les frais d'acquisition sont déductibles à concurrence de 20%, mais au maximum 6'000.- par an.

Berne, le 19 septembre 2018